



**Fiches nationales de synthèse
des systèmes d'enseignement en
Europe et des réformes en cours**

Édition 2007



FRANCE

JANVIER 2007

1. Population scolarisée et langue d'enseignement

À la rentrée 2006/2007, la population scolarisée en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) du secteur public et du secteur privé compte près de 12 400 000 élèves. Pour faire fonctionner le système éducatif, l'État emploie plus de 1 300 000 personnes dont près de 850 000 enseignants dans le secteur public. Dans l'enseignement supérieur, on compte près de 2 287 000 étudiants; 147 000 personnes y sont affectées, dont près de 88 000 enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur publics. La langue d'enseignement est le français. Les langues régionales sont enseignées dans le cadre des enseignements de langues vivantes.

2. Financement du secteur public et contrôles administratifs

Le système scolaire relève de la responsabilité du ministre chargé de l'Éducation nationale. Il existe un enseignement public gratuit et un enseignement privé, composé en très grande majorité d'établissements ayant passé un contrat avec l'État, en vertu duquel celui-ci prend en charge la rémunération des enseignants et aussi, le plus souvent, dans le cas d'un «contrat d'association», le fonctionnement de l'établissement. Le nombre d'élèves dans le secteur privé reste stable depuis plusieurs années et s'élève à 2 027 700 (enseignements primaire et secondaire, 2006).

En dépit de certaines mesures de décentralisation, qui ont notamment confié aux collectivités territoriales la responsabilité de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires publics, l'État conserve en matière de politique éducative un rôle déterminant. Le ministère chargé de l'Éducation nationale fixe de manière détaillée, matière par matière, les programmes d'enseignement à chaque niveau scolaire, et donne des orientations pédagogiques, sans toutefois imposer aux enseignants une méthode particulière. Il assure le recrutement, la formation et la gestion des personnels enseignants, fixe le statut et les règles de fonctionnement des établissements, leur attribue les postes nécessaires. Il organise les examens et délivre les diplômes nationaux, en particulier le baccalauréat qui sanctionne la fin des études secondaires.

Pour la mise en œuvre de cette politique et l'exécution de nombreuses tâches de gestion, le ministère dispose de «services extérieurs»: la France est divisée en 30 *académies* dirigées chacune par un recteur qui représente le ministre. L'académie est l'échelon administratif permettant de décliner en région la politique éducative définie par le gouvernement. Elle permet d'agir en fonction du contexte local et en partenariat avec les collectivités territoriales: les communes pour l'enseignement primaire, les départements pour les collèges et les régions pour les lycées. Dans le cadre général fixé par l'État, les établissements scolaires disposent d'une certaine autonomie administrative et pédagogique, voire financière dans le secondaire (*collèges et lycées*), qui s'exprime dans un «projet d'école» dans le primaire et un «projet d'établissement» dans le secondaire.

Le système est contrôlé par plusieurs corps d'inspection. Trois corps d'inspection générale sont chargés d'une mission très large d'évaluation au niveau national: l'Inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN), l'Inspection générale de l'Administration de l'Éducation nationale et de la Recherche (IGAENR) et l'Inspection générale des Bibliothèques (IGB).

Il existe en outre deux corps d'inspection territoriale: les «Inspecteurs de l'Éducation nationale» (IEN) qui inspectent les écoles primaires et leurs enseignants, et les «Inspecteurs d'académie – Inspecteurs pédagogiques régionaux» (IA-IPR) qui sont chargés de la notation pédagogique et de l'évaluation des enseignants de l'enseignement secondaire.

3. Éducation préprimaire

École maternelle	2 à 5 ans
------------------	-----------

La France a une longue tradition d'enseignement pré-élémentaire. Il n'est pas obligatoire, et cependant les enfants fréquentent l'*école maternelle* dès l'âge de deux ans. L'enseignement préélémentaire s'adresse à tous les enfants, français et étrangers, âgés de 2 à 5 ans, mais ceux de 2 ans ne sont admis que dans la limite des places disponibles.

Les écoles maternelles publiques relèvent de la responsabilité du ministère chargé de l'Éducation nationale et sont gratuites. Dans les écoles privées, qui accueillent près de 2,4 % des enfants, les parents règlent en partie les frais de scolarité. L'école maternelle est une véritable école, avec un programme d'enseignements et d'apprentissages. Elle correspond au «cycle des apprentissages premiers». En règle générale, les enfants sont regroupés par tranches d'âge en trois «sections»: petite section (enfants âgés de 2 et 3 ans), moyenne section (4 ans) et grande section (5 ans). Les grands axes pédagogiques des activités contribuent au développement global de l'enfant et préparent à l'école élémentaire.

Les enseignants appartiennent au même corps («professeur des écoles») que ceux des écoles élémentaires. Ils sont formés au même niveau (baccalauréat + cinq années d'études supérieures) que les professeurs certifiés de l'enseignement secondaire (voir 8.).

4. Enseignement obligatoire

L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. Il comprend trois étapes:

(i) Phases

École élémentaire	6-11 ans
Collège	11-15 ans
Lycée d'enseignement général et technologique ou Lycée professionnel	obligatoire entre 15-16 ans

(ii) Critères d'admission

L'inscription des élèves dans l'enseignement public repose sur le principe de la sectorisation: les élèves sont normalement inscrits dans l'*école primaire*, le *collège* ou le *lycée* de la zone géographique où résident

leurs parents: «secteur» pour le collège, «district» pour le lycée. L'enseignement public est gratuit. Les parents qui le souhaitent peuvent inscrire leur enfant dans l'enseignement privé: ils choisissent librement l'établissement, en fonction des places disponibles. Dans les établissements sous contrat, compte tenu du financement important de l'État, les frais de scolarité demeurent généralement peu élevés.

(iii) Durée de la journée scolaire/de la semaine/de l'année

L'année scolaire comprend 180 jours répartis de septembre à juin. Les écoles sont ouvertes six jours par semaine, mais il n'y a pas de cours les mercredis et les samedis après-midi. Des dispositions peuvent être cependant prises au niveau des districts scolaires pour modifier cette répartition et supprimer dans certaines écoles ou collèges les cours du samedi matin. Chaque semaine comporte 26 leçons (chacune d'une durée de 60 minutes) au niveau primaire et de 25,5 à 30 (d'une durée de 55 minutes) dans le secondaire (plus 3 heures pour la remédiation ou les matières en option). Le nombre annuel minimal d'heures est de 846 dans le primaire et de 842 dans le secondaire inférieur.

(iv) Taille des classes/groupement des élèves

Il n'y a pas de taille recommandée pour les classes. Celle-ci peut varier en fonction de la politique du recteur et de l'inspecteur d'académie, qui doivent tenir compte de situations locales (zones défavorisées, rurales...). La moyenne nationale avoisine les 25 élèves par classe dans le primaire, 24 au niveau du collège, 28 dans les lycées généraux et technologiques et 20 dans les lycées professionnels. Les élèves sont généralement groupés par âge mais l'existence de redoublements importants conduit à une hétérogénéité des âges qui peut varier d'un établissement ou d'une classe à l'autre. Les classes du primaire ont un seul enseignant pour toutes les matières; les classes du secondaire ont des enseignants distincts pour chaque matière.

(v) Contrôle du programme et contenu

Le ministère chargé de l'Éducation nationale définit les programmes scolaires et fixe les objectifs d'acquisition des savoirs et des compétences par les élèves. Les enseignants choisissent les méthodes et les manuels scolaires. Le programme de l'école élémentaire privilégie les apprentissages fondamentaux: lecture, écriture, calcul, développement de la motricité et de la sensibilité. Le programme de l'enseignement secondaire inférieur comprend 8 ou 9 matières obligatoires selon les années, et se trouve progressivement enrichi par des matières à option.

(vi) Évaluation, progression et certification

L'école primaire et le collège sont organisés en cycles pédagogiques:

- à l'école élémentaire, la scolarité comprend deux cycles: le cycle des apprentissages fondamentaux qui commence en grande section de maternelle et se poursuit durant les deux premières années de l'école élémentaire (cours préparatoire – «CP» – puis cours élémentaire 1^{ère} année – «CE 1»), puis le cycle des approfondissements qui comprend les trois dernières années («CE 2», puis cours moyen 1^{ère} et 2^{ème} années, «CM 1» et «CM 2») avant l'entrée au collège. Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans chacun des cycles peut être allongée ou réduite d'un an, sur décision du conseil des professeurs;
- la scolarité au collège dure quatre années, l'enseignement y est organisé en trois cycles pédagogiques:
 - le cycle d'observation et d'adaptation, constitué par la classe de 6^{ème};
 - le cycle central, qui comprend les classes de 5^{ème} et de 4^{ème};
 - le cycle d'orientation qui correspond à la classe de 3^{ème}.

Les enseignants évaluent de manière continue les élèves pendant toute la durée de l'enseignement primaire et secondaire. Le redoublement ne peut intervenir qu'en fin de cycle, les parents ayant la possibilité de faire appel. Des évaluations nationales ont lieu au début du CE2 et à l'entrée au collège pour identifier les acquis et les faiblesses de chacun. Cette opération permet également d'établir des références nationales. La grande nouveauté de la rentrée 2006/2007 c'est l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 2006 sur le socle commun (voir partie II). Pour vérifier que les élèves connaissent les premiers éléments des savoirs définis par le socle, une évaluation au début du CE1 pour la lecture, l'écriture et le calcul est mise en place et a eu lieu pour la première fois en octobre 2006.

Les élèves en grande difficulté scolaire et/ou sociale à la fin de l'école primaire sont accueillis, au sein des collèges, dans des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Par ailleurs, dès la classe de 4^{ème}, des dispositifs en alternance école-entreprise permettent aux élèves en difficulté une approche concrète du monde professionnel et la découverte des métiers. Enfin, une réforme de la classe de 3^{ème}, entrée en application depuis la rentrée 2005, prévoit l'introduction de la découverte professionnelle au titre des enseignements facultatifs.

A la fin du collège, un diplôme national (le *brevet*) est délivré aux élèves en fonction des notes obtenues lors des deux dernières années de scolarité (classes de 4^{ème} et de 3^{ème}) ainsi qu'aux épreuves d'un examen national. Le *brevet* n'est pas obligatoire et la réussite à l'examen ne conditionne pas le passage au *lycée*.

5. Enseignement post-obligatoire/niveau secondaire supérieur et post-secondaire

(i) Types des formations

Lycée d'enseignement général et technologique	16-18 ans
Lycée professionnel	16-17/19

A la sortie du collège, trois voies sont proposées aux élèves, à savoir:

- la voie générale;
- la voie technologique;
- la voie professionnelle.

Au *lycée d'enseignement général et technologique*, qui accueille les élèves ayant choisi les deux premières de ces voies, la scolarité est organisée sur trois ans: classes de 2^{nde}, 1^{ère} et terminale, et conduit à l'examen du *baccalauréat* respectivement *général et technologique*.

Ce n'est qu'à la fin de la classe de 2^{nde}, dite de détermination et commune à tous les élèves, que ceux-ci choisissent leur série de baccalauréat: l'une des trois séries générales (économique et sociale, littéraire ou scientifique) ou l'une des sept séries technologiques.

Le *lycée professionnel* prépare en deux ans au premier niveau de qualification professionnelle: *certificat d'aptitude professionnelle* (CAP) ou *brevet d'études professionnelles* (BEP). Ces diplômes sont conçus pour permettre un accès direct à l'emploi. Toutefois, les élèves qui le souhaitent peuvent ensuite préparer en deux ans (classes de 1^{ère} et terminale professionnelles) un *baccalauréat professionnel*, dans l'une des 48 spécialités proposées.

(ii) Critères d'admission

Voir ci-dessus, 4 (ii).

(iii) Contrôle du programme et contenu

A partir de l'enseignement secondaire supérieur, l'existence de voies et de séries nettement différenciées induit une certaine diversité des contenus, et surtout de grandes différences dans l'importance respective des disciplines, selon le choix de l'élève. Mais le contenu des programmes demeure entièrement fixé par l'État.

Les matières fondamentales au cours de la première année des lycées généraux et technologiques (classe de seconde) sont: Français, Mathématiques, Physique-Chimie, Sciences de la vie et de la terre, Langue Vivante 1, Histoire-Géographie, Éducation physique et sportive, auxquelles s'ajoutent deux options obligatoires et une option facultative. En classes de première et terminale, la liste et l'importance des matières obligatoires varient selon les séries.

Les lycées professionnels dispensent à la fois un enseignement général et un enseignement professionnel théorique et pratique incluant des périodes de stage en entreprise. Le référentiel des diplômes professionnels délivrés par l'Éducation nationale (voir ci-dessous, iv) est toujours élaboré en partenariat avec le secteur économique concerné, au sein de commissions professionnelles consultatives (CPC).

(iv) Évaluation, progression et certification

Les élèves admis dans un *lycée d'enseignement général et technologique* sont évalués tout au long de la classe de seconde – dite seconde de détermination – au cours de laquelle ils choisissent la série du baccalauréat qui semble correspondre le mieux à leurs capacités et à leurs goûts. En fin d'année, le conseil des professeurs, tenant compte des résultats de ces évaluations, entérine ou infirme leur choix. Dans ce dernier cas, la famille peut faire appel.

Le baccalauréat intervient au terme de la classe terminale, mais, dans certaines disciplines, les élèves passent les épreuves dès la fin de la classe de 1^{ère}.

Dans les *lycées professionnels* la préparation aux diplômes des deux niveaux de qualification comporte toujours une période de stage en entreprise. Une procédure de validation des acquis professionnels permet, le cas échéant, aux candidats d'être dispensés d'une partie des épreuves.

Le diplôme du baccalauréat, qu'il soit général, technologique ou professionnel, donne accès à l'enseignement supérieur. Toutefois, si les baccalauréats généraux et technologiques sont bien conçus pour une poursuite d'études, en revanche le baccalauréat professionnel l'est pour permettre un accès direct à l'emploi.

6. Enseignement supérieur

(i) Structure

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes. Trois types d'établissements se partagent la formation: **les universités**, **les établissements publics à caractère administratif (EPA)**, placés sous la tutelle de différents ministères et **les instituts ou écoles supérieures privés**. Ils dispensent cinq types de formations:

- les formations universitaires;
- les classes préparatoires aux «grandes écoles» (CPGE), localisées dans les lycées;
- les «grandes écoles»
- les sections de techniciens supérieurs (STS);
- les écoles spécialisées.

(ii) Critères d'admission

Parmi ces formations de l'enseignement supérieur, on peut distinguer:

- celles auxquelles on peut accéder directement, avec le baccalauréat ou un titre équivalent, sans sélection à l'entrée: les formations universitaires, à l'exception des instituts universitaires de technologie (IUT);
- celles auxquelles on accède par sélection à l'entrée: les CPGE, les STS, les IUT et les écoles spécialisées. La sélection à l'entrée est faite sur la base d'un dossier d'admission. Le type de baccalauréat préparé et les notes obtenues pendant les deux dernières années du lycée sont déterminants;
- celles auxquelles on accède par concours, préparé en deux ans dans les CPGE. Il s'agit des écoles supérieures les plus prestigieuses, couramment appelées «grandes écoles»;
- celles dont la sélection se fait principalement après la licence. C'est le cas des formations en instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

(iii) Qualifications

La mise en place de la «réforme du LMD», qui harmonise le système universitaire français avec ses équivalents européens en proposant trois niveaux de formation (licence/master/doctorat), entraîne une nouvelle architecture des grades et des diplômes des études supérieures, à savoir:

- Diplômes obtenus à l'issue de 2 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 120 crédits européens (ECTS): diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme d'études universitaires générales (DEUG);
- Diplômes obtenus à l'issue de 3 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 180 ECTS: diplôme national de technologie spécialisée (DNST), licence professionnelle, licence;
- Diplôme intermédiaire, obtenu à l'issue de 4 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 240 ECTS: maîtrise;
- Diplômes obtenus à l'issue de 5 ans de formation post baccalauréat et correspondant à 300 ECTS: master, diplôme d'études approfondies (DEA), diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- Diplôme de formation post master, correspondant à 480 ECTS: doctorat

7. Enseignement pour les enfants à besoins éducatifs particuliers

Les élèves qui présentent des besoins éducatifs spéciaux fréquentent normalement les écoles ordinaires. À l'école primaire, des *classes d'intégration scolaire* (CLIS) accueillent des élèves présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur mais pouvant tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap. Dans l'enseignement secondaire, les *sections d'enseignement général et professionnel adapté* (SEGPA) accueillent, au sein des collèges, les élèves ayant de sérieuses difficultés scolaires à la sortie de l'école primaire. Par ailleurs, des *unités pédagogiques d'intégration* (UPI) ont été créées, ces dernières années, dans un certain nombre de collèges, spécifiquement destinées à des élèves en situation de handicap, afin notamment d'assurer la continuité des parcours scolaires, du primaire au secondaire, des élèves en provenance de CLIS. Ces élèves peuvent ainsi continuer de bénéficier, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée. Le ministre chargé de l'Éducation nationale a décidé d'augmenter sensiblement le nombre de ces unités.

Pour les élèves qui connaissent de plus grandes difficultés, il existe des institutions spécialisées qui relèvent soit du ministère chargé de l'Éducation nationale (*établissements régionaux d'enseignement adapté*, qui scolarisent des élèves, en majorité de 11 à 18 ans, qui ne peuvent fréquenter utilement les autres établissements de l'Éducation nationale), soit du ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

8. Enseignants

La formation des futurs enseignants se fait dans les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) après 3 ans d'études post baccalauréat (précédant l'inscription en IUFM). L'accès à la profession pour **tous les niveaux d'enseignement scolaire** se fait uniquement par concours suivi d'un stage qui doit être validé par un certificat d'aptitude (CERPE, CAPES, CAPEPS, CAPLP, CAPET, CRCPE ou agrégation) ou un examen de qualification professionnelle dont la réussite conditionne la titularisation. Les lauréats des concours titularisés sont affectés sur un poste d'enseignant dans une académie.

Quant au **niveau supérieur** il existe deux catégories, à savoir:

1) **les enseignants-chercheurs** – *maîtres de conférences* et *professeurs des universités* – qui ont la double mission d'assurer le développement de la recherche fondamentale et appliquée et de transmettre aux étudiants les connaissances qui en sont issues. Ils sont des fonctionnaires d'État titularisés;

2) **les autres personnels enseignant dans le supérieur**: les enseignants associés ou invités; les personnels enseignants du second degré affectés dans le supérieur; le corps de professeurs de chaires supérieures, qui enseignent dans les classes préparatoires (CPGE); les maîtres-assistants et les assistants (corps en voie d'extinction); les attachés temporaires d'enseignement et de recherche; les lecteurs et les maîtres de langues étrangères; les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires.

9. Réformes en cours et priorités

Les priorités actuelles du ministère chargé de l'Éducation nationale se traduisent par un ensemble de mesures conformes à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Il s'agit notamment de:

Définition du socle commun

L'enseignement scolaire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un «socle commun» constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société.

Le socle commun, institué par le décret du 11 juillet 2006, est structuré en sept piliers. Il constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Sa maîtrise par les élèves sera régulièrement évaluée. Par ailleurs, grâce au socle commun, pour la première fois depuis Jules Ferry, le contenu de l'enseignement obligatoire est officiellement défini pour l'Éducation nationale.

Les sept grandes compétences que l'école s'engage à transmettre sont:

- la maîtrise de la langue française;
- pratiquer une langue étrangère;
- acquérir une culture mathématique et scientifique;
- s'ouvrir aux technologies de l'information;
- la culture humaniste;

- les compétences sociales et civiques;
- l'autonomie et l'initiative.

Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE)

Des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) seront mis en place au bénéfice des élèves qui ne satisferont pas aux exigences requises du socle commun. Le PPRE est un projet individualisé qui précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il permet d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

La continuité d'action sera assurée par l'élaboration d'un «livret de compétences» par les équipes pédagogiques accompagnées des corps d'inspection. Cet outil doit retracer le parcours de chaque élève depuis l'école primaire et permettre à chaque élève de connaître son niveau de départ et les objectifs qu'il doit se fixer pour acquérir le socle commun de connaissances.

Dans les zones «d'éducation prioritaire», ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.

Relance de l'éducation prioritaire

La politique de l'éducation prioritaire, mise en place en 1981, vise à corriger les effets des inégalités sociales, économiques et culturelles en renforçant l'action éducative là où l'échec scolaire est le plus élevé.

En 2006 cette politique est relancée sur des bases renouvelées à la suite des graves troubles à l'ordre public intervenus à l'automne 2005 dans un certain nombre de quartiers abritant des populations défavorisées. Les objectifs de l'éducation prioritaire sont redéfinis et les moyens redistribués afin de «donner plus à ceux qui en ont vraiment besoin».

Le plan de relance distingue plusieurs niveaux d'action. Pour l'ensemble de l'éducation prioritaire, un collège devient l'unité de référence du réseau qu'il crée avec les écoles élémentaires et maternelles d'où proviennent les élèves qu'il accueille. Sur ce modèle, en lieu et place des réseaux existants de l'éducation prioritaire, se structurent deux types de réseaux: 1) les 249 réseaux «ambition réussite» et 2) les autres réseaux dits «de réussite scolaire».

Le premier type de réseau (niveau EP1) est constitué des écoles et collèges qui accueillent les élèves confrontés aux plus grandes difficultés scolaires et sociales. Ils bénéficient de moyens supplémentaires dont 1 000 enseignants et 3 000 assistants pédagogiques en 2006-2007.

Le second type de réseau (niveaux EP2 et EP3) inclut les établissements caractérisés par une plus grande mixité sociale que les EP1. Ces établissements continueront de recevoir les mêmes aides qu'auparavant. Par ailleurs, le niveau EP3 concerne des collèges appelés à sortir progressivement de l'éducation prioritaire, sur un délai de trois ans, si les conditions sont remplies.

L'instauration d'une note de vie scolaire

L'apprentissage de la civilité et l'adoption de comportements civiques et responsables constituent des enjeux majeurs pour le système éducatif. «La note de vie scolaire» s'inscrit dans cette démarche éducative qui concerne toute la scolarité au collège. Elle devient une composante à part entière de l'évaluation des élèves, y compris pour l'obtention du diplôme national du brevet. Elle est destinée à valoriser les attitudes positives vis-à-vis de l'école et vis-à-vis d'autrui. Comme toutes les notations qui sanctionnent un apprentissage, elle évalue aussi les progrès réalisés par l'élève tout au long de l'année scolaire.

Le développement de l'apprentissage

Le développement de l'apprentissage est une priorité du gouvernement dans le cadre de la politique de mobilisation pour l'emploi et pour la cohésion sociale. Le plan gouvernemental prévoit de porter dans les

cinq ans de 370 000 à 500 000 le nombre total d'apprentis, ce qui suppose la participation de tous les acteurs intervenant dans cette voie de formation, en particulier l'Éducation nationale. L'objectif est d'augmenter, d'ici à 2010, de 50 % le nombre de jeunes préparant une formation par apprentissage dans les collèges et les lycées et les établissements publics régionaux d'enseignement adapté (EREA, pour élèves atteints d'un handicap).

Des parcours d'initiation aux métiers pourront être proposés, notamment aux élèves âgés d'au moins 14 ans qui en feront la demande («apprentissage junior»), dans les lycées professionnels et dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Ils permettront à ces élèves de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances et compétences tout en découvrant dans l'établissement de formation et en entreprise l'exercice de différents métiers.

Réussir la scolarisation des élèves présentant un handicap

Les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés menées par le ministère chargé de l'Éducation nationale sont renforcées par la loi du 11 février 2005 «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées». Cette loi, applicable depuis le 1er janvier 2006, affirme le droit des élèves handicapés à l'éducation ainsi que la responsabilité du système éducatif comme garant de la continuité du parcours de formation de chacun.

Sauf exception, si ses besoins le nécessitent, la scolarité d'un élève handicapé se déroule dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, appelé son «établissement scolaire de référence». Quelle que soit la modalité de scolarisation retenue, un «**projet personnalisé de scolarisation**» planifie les objectifs d'apprentissage de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève. Il s'agit en effet aussi bien d'augmenter le nombre d'élèves handicapés accédant à l'enseignement supérieur que de développer des modes d'accès adaptés à des formations professionnelles. À cet effet, à partir de la rentrée de l'année scolaire 2006/2007, tout élève handicapé est doté d'un **enseignant-référent** (arrêté du 17 août 2006) qui va le suivre tout au long de son parcours scolaire.

Par ailleurs, 200 nouvelles unités pédagogiques d'intégration (UPI, dénomination officielle de tous les dispositifs collectifs d'intégration créés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes) sont créées.

Un dispositif expérimental sera, notamment, conduit dans quelques lycées généraux et technologiques en faveur des élèves sourds ou malentendants afin de leur permettre de recevoir un enseignement optionnel et facultatif de la langue des signes française (LSF) dès la classe de seconde. Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre progressive du droit à la communication bilingue prescrit par l'article L. 112-2-2 du Code de l'Éducation.

La formation des enseignants

La formation des maîtres est une éminente responsabilité que l'État républicain vient de confier aux universités grâce à l'intégration en leur sein des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM) au cours de l'année scolaire 2006/2007. Le 19 décembre 2006 a été publié l'arrêté portant le «cahier des charges» de la formation des maîtres qui définit le parcours de formation que devront suivre les étudiants des IUFM. Son application, à compter de la rentrée scolaire 2007/2008, s'appuie sur le décret du 11 juillet 2006 définissant le socle commun de connaissances et de compétences, les arrêtés définissant les programmes d'enseignement ainsi que les circulaires, les notes de service et les autres textes officiels précisant les engagements éducatifs de l'institution scolaire. Le «cahier des charges» précise **les 10 compétences professionnelles à maîtriser** par les futurs professeurs:

- Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable;

- Maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer;
- Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale;
- Concevoir et mettre en oeuvre l'enseignement de sa (ou ses) discipline(s);
- Organiser le travail de la classe;
- Prendre en compte la diversité des élèves;
- Évaluer les élèves;
- Maîtriser les technologies de l'information et de la communication;
- Travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école;
- Se former et innover.

Il retrace, notamment, **les principes de formation professionnelle** des maîtres, en insistant sur l'importance de la formation professionnelle en alternance et l'évaluation périodique garantissant la maîtrise de toutes les compétences professionnelles.

Enfin, le «cahier des charges» définit **les 2 missions principales de l'école, du collège ou du lycée d'accueil** des professeurs stagiaires et nouveaux titulaires. Il s'agit de créer un environnement de soutien dans la prise de fonction des stagiaires ou titulaires; de former chaque professeur stagiaire à sa mission de fonctionnaire; ainsi que de faciliter la mise en oeuvre de ses compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques dans toutes leurs dimensions. Il s'agit également de l'implication de tous les acteurs de l'accueil et de l'accompagnement (directeur d'école, chef d'établissement, instituteurs-professeurs des écoles maîtres formateurs, professeurs tuteurs ou référents, maîtres d'accueil temporaire, formateurs, professeurs et stagiaires): chacun, selon son champ de compétence, doit y prendre sa part.

Pour des informations plus détaillées sur les systèmes éducatifs en Europe, vous pouvez également consulter la base de données EURYBASE (<http://www.eurydice.org>)